

**COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE**

N° 22001552  
N° 21063673

M. [REDACTED]  
Mme [REDACTED]  
Mme [REDACTED]  
M. [REDACTED]  
M. [REDACTED]  
Mme [REDACTED]

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

La Cour nationale du droit d'asile

(2ème section, 4ème chambre)

M. Rohmer  
Président

Audience du 15 avril 2022  
Lecture du 6 mai 2022

Vu la procédure suivante :

I. Par un recours enregistré le 7 janvier 2022, M. [REDACTED] représenté par Me Lagrue, demande à la Cour :

1°) d'annuler la décision du 15 novembre 2021 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

2°) de mettre à la charge de l'OFPRA la somme de 1 500 (mille cinq cents) à verser à Me Lagrue en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

M. [REDACTED] qui se déclare de nationalité congolaise (RDC), né le 25 octobre 1985 au Zaïre, soutient d'une part, qu'il craint d'être exposé, en cas de retour dans son pays, à des persécutions ou à des atteintes graves en raison de son appartenance ethnique d'une part, et en cas de retour en Grèce, du fait de la situation d'extrême précarité, et du climat xénophobe dans lequel il se trouvait et des défaillances systémiques de l'Etat grec d'autre part.

II. Par un recours et un mémoire enregistrés le 4 décembre 2021 et le 7 janvier 2022, Mme [REDACTED] représentée par Me Lagrue, demande à la Cour en son nom et celui de ses enfants mineurs, Mme [REDACTED] M. [REDACTED] M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] :

1°) d'annuler la décision du 15 novembre 2021 par laquelle le directeur général de l'OFPPRA a rejeté sa demande d'asile et de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

2°) de mettre à la charge de l'OFPPRA la somme de 1 500 (mille cinq cents) euros à verser à Me Lagrue en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Mme [REDACTED] qui se déclare de nationalité congolaise, née le 23 juin 1988 au Zaïre, soutient qu'elle craint, en cas de retour dans son pays, d'être exposée à des persécutions ou à des atteintes graves d'une part, par sa famille en raison de son appartenance au groupe social des femmes qui refusent de se soumettre à un mariage imposé ou tentent de s'y soustraire, sans pouvoir se prévaloir utilement de la protection des autorités et, du fait de la situation d'extrême précarité, et du climat xénophobe dans lequel elle se trouvait et des défaillances systémiques de l'Etat grec d'autre part.

Vu :

- les décisions attaquées ;
- les décisions du bureau d'aide juridictionnelle du 1er décembre 2021 accordant à M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] le bénéfice de l'aide juridictionnelle ;
- les autres pièces des dossiers.

Vu :

- la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience le 15 avril 2022 :

- le rapport de Mme Duval, rapporteure ;
- les explications de M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] entendus en lingala et assistés de M. Ilunga, interprète assermenté ;
- et les observations de Me Lagrue.

Considérant ce qui suit :

1. Les recours de M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Dès lors, il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision.

2. M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] qui se déclarent de nationalité congolaise (RDC), nés respectivement le 25 octobre 1985 et le 23 juin 1988 au Zaïre, soutiennent qu'ils craignent, en cas de retour dans leurs pays, d'être persécutés du fait, d'une part, des origines ethniques de M. [REDACTED] et, d'autre part, du refus de Mme [REDACTED] d'être soumise à un mariage arrangé. Ils soutiennent également qu'ils ne peuvent retourner en Grèce compte tenu de la situation d'extrême précarité, et du climat xénophobe dans lequel ils se trouvaient et des défaillances systémiques de l'Etat grec. M. [REDACTED] soutient qu'il est de la tribu Manianga tandis que son épouse,

Mme [REDACTED] [REDACTED] est de la tribu Yansi. Elle fait valoir que ses deux sœurs sont décédées durant la préparation de leur mariage selon la tradition kintwidi. A la suite de leur décès, son père a refusé d'imposer ce type d'union au reste de ses enfants. Le 4 avril 2004, alors qu'elle était promise à son oncle maternel, elle a pu épouser M. [REDACTED] avec le soutien de ses parents. Cette union a provoqué le rejet des membres de leur communauté. M. [REDACTED] a subi des violences physiques et psychologiques à plusieurs reprises. En 2016, ils se sont opposés avec le soutien du père de Mme [REDACTED] aux pressions exercées par la famille de Madame afin que leur fille aînée, alors âgée de douze ans, soit mariée de force. Dans la nuit du 22 au 23 février 2018, le père de Madame est décédé après avoir été battu par des membres de sa famille. Le 19 avril 2018, des membres de la famille [REDACTED] accompagnés des forces de l'ordre se sont rendus à leur domicile et les ont agressés. Tandis que son épouse a été blessée puis conduite à l'hôpital, M. [REDACTED] a été enlevé puis enfermé par les membres de sa belle-famille et des policiers pendant trois jours durant lesquels il a été victime de violences physiques. Alors qu'il était transporté dans le coffre d'une voiture, il est parvenu à s'enfuir et il a retrouvé un de ses clients qui lui est venu en aide et lui a permis de retrouver sa famille puis de quitter le pays le 24 avril 2018. En Grèce, ils ont obtenu le statut de réfugiés en novembre 2019. Depuis l'obtention de la carte de séjour, ils n'ont pas été aidés par l'organisme responsable de leur prise en charge. Ils n'ont pas pu trouver de travail et scolariser leurs enfants et se sont retrouvés dans une grande situation de précarité, raisons pour lesquelles ils sont entrés en France le 23 avril 2021.

3. Aux termes de l'article L. 531-32 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *L'Office français de protection des réfugiés et apatrides peut prendre une décision d'irrecevabilité écrite et motivée, sans vérifier si les conditions d'octroi de l'asile sont réunies, dans les cas suivants : / 1° Lorsque le demandeur bénéficie d'une protection effective au titre de l'asile dans un Etat membre de l'Union européenne ; / (...)* ».

4. Il résulte de ces dispositions, d'une part, que lorsqu'une personne s'est vue reconnaître le statut de réfugié ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire dans un Etat membre, sur le fondement de persécutions ou d'atteintes graves subies dans l'Etat dont elle a la nationalité, elle ne peut plus, aussi longtemps que cette protection internationale lui est maintenue et effectivement garantie dans cet Etat membre, revendiquer auprès d'un autre Etat membre, sans avoir été préalablement admise au séjour, le bénéfice des droits qu'elle tient de la protection qui lui a été accordée. Par suite, si une personne bénéficiant de la protection internationale d'un Etat membre ne peut, aussi longtemps que cette protection lui demeure reconnue par cet Etat, être reconduite depuis la France dans le pays dont elle a la nationalité, il est toutefois loisible à cette personne, dans le cas où elle a été préalablement admise au séjour en France dans le cadre des procédures de droit commun applicables aux étrangers, de demander à ce que l'OFPRA exerce à son égard la protection qui s'attache à sa protection internationale. En l'absence de dispositions spéciales organisant un tel transfert, une telle demande doit être présentée dans les formes et selon les règles procédurales applicables aux demandes d'asile et il appartient à la cour de statuer sur les décisions par lesquelles l'OFPRA rejette cette demande de transfert.

5. D'autre part, eu égard au niveau de protection des libertés et des droits fondamentaux dans les Etats membres de l'Union européenne, les craintes dont la personne fait état quant au défaut de protection dans cet Etat membre doivent en principe être présumées non fondées, sauf à ce qu'elle apporte, par tout moyen, la preuve contraire. Cette présomption ne saurait toutefois valoir, notamment, lorsque cet Etat membre a pris des mesures dérogeant à ses obligations prévues par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des

libertés fondamentales, sur le fondement de l'article 15 de cette convention, ou dans le cas où seraient mises en œuvre à l'encontre de cet Etat membre les procédures, prévues à l'article 7 du Traité sur l'Union européenne, soit de prévention, soit de sanction d'une violation des valeurs qui fondent l'Union européenne.

Sur la recevabilité des demandes d'asile :

6. En premier lieu, il résulte des déclarations et des pièces concordantes produites par M. [REDACTED] [REDACTED] et Mme [REDACTED] [REDACTED] notamment la décision de l'Office grecque leur accordant le statut de réfugié du 18 novembre 2019, leurs cartes de réfugiés valables jusqu'au 18 novembre 2022 ainsi que les passeports grecques produits qu'ils ont été reconnus réfugiés en Grèce.

7. En deuxième lieu, il ressort des déclarations des requérants, qu'ils sont entrés irrégulièrement en France le 23 avril 2021. Dès lors, ils ne peuvent prétendre au transfert de leur statut de réfugié obtenu en Grèce. Par suite, ils ne sont pas fondés à demander aux autorités françaises le bénéfice des droits qu'ils tiennent de la convention de Genève accordée par les autorités grecques en raison des craintes de persécution auxquelles ils sont exposés dans leur pays d'origine.

8. En troisième lieu, toutefois M. [REDACTED] [REDACTED] et Mme [REDACTED] [REDACTED] ont livré des explications détaillées et cohérentes s'agissant des conditions de vie d'une difficulté extrême qu'ils ont connues en Grèce du mois de novembre 2019 au mois d'avril 2021. C'est de façon claire et précise qu'ils ont expliqué qu'après avoir reçu la décision de l'Office grec leur accordant le statut de réfugié, ils ont été expulsés avec leurs quatre enfants, dont un nouveau-né, du lieu dans lequel ils avaient trouvé refuge. De plus, leurs propos se sont révélés tout aussi circonstanciés sur l'absence totale d'aide de la part des autorités afin de trouver un emploi ainsi qu'un logement. Parallèlement, ils ont fait état de manière détaillée de l'absence de prise en charge médicale appropriée à l'égard de Mme [REDACTED] [REDACTED] après son accouchement en mai 2019, la plaçant dans une situation de grande vulnérabilité avec son nouveau-né. Ainsi, ils ont expliqué spontanément que la seule prise en charge médicale dont ils ont bénéficié provenait de l'organisation non-gouvernementale, Médecins Sans Frontières (MSF). En outre, s'agissant de leurs enfants, ils ont rapporté de manière tangible que ces derniers n'ont pu être inscrits à l'école. Il résulte des sources documentaires disponibles sur la Grèce, et notamment le communiqué de l'organisation non-gouvernementale MSF du 11 juin 2021, intitulé « *Constructing crisis at europe's border* » que les conditions dans lesquelles les personnes migrantes sont accueillies en Grèce rendent difficile, à la date de la présente décision, notamment, l'accès normal à des soins ou à un logement, et que ces personnes sont exposées à une forte insécurité. De plus, le rapport Nansen datant de février 2020 intitulé « *Situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce* » indique que malgré l'instauration de classes d'accueil pour les primo-arrivants, l'accès à l'éducation est très difficile, notamment car le nombre de classes à l'école primaire est limité. Ce même rapport fait état du manque de suivi médical pour les nouveau-nés, notamment il constate l'absence d'assistance nécessaire pour subvenir aux premiers soins médicaux nécessaires pour ces patients particulièrement vulnérables ainsi pour leur mère. Enfin, les rapports internationaux démontrent que les enfants en famille, ou non-accompagnés, sont particulièrement affectés par la situation en Grèce et il existe très peu de logements adaptés pour des familles avec enfant. Dès lors, ces familles restent dans une situation instable, qui affecte également les enfants, qui ne sont pas accueillis dans des conditions leur permettant de se reposer et de se rétablir, selon le rapport Pro Asyl and

Refugee Support Aegean, « *Legal Note on the living conditions of beneficiaries of international protection in Greece* » datant du 30 août 2018.

9. Ainsi, dans les circonstances de l'espèce, et au regard de l'intensité et de l'accumulation des difficultés rencontrées par le couple en Grèce, les craintes alléguées en cas de retour en Grèce doivent être établies et, par conséquent, il y a lieu de constater l'ineffectivité de la protection qu'il a obtenue dans ce pays. Dès lors, il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu d'annuler la décision d'irrecevabilité opposée par l'OFPRA et d'examiner le recours de M. [REDACTED] et Mme. [REDACTED] comme une première demande d'asile.

Sur les craintes en cas de retour en République démocratique du Congo :

10. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

11. Il ressort des sources d'information publiques disponibles que, bien que prohibée par la loi du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant code pénal congolais, la pratique du mariage forcé peut encore s'observer dans certains lieux de la capitale considérés comme reculés selon le rapport de mission de l'OFPRA et de la Cour en RDC publié au mois d'avril 2014. A cet égard, la note de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada intitulée « *République démocratique du Congo (RDC) : mise à jour de RDC30240.E du 5 octobre 1998 sur les mariages forcés en République démocratique du Congo (RDC) et plus particulièrement chez les membres du groupe ethnique des Yansi; le cas échéant, information sur les conséquences, les recours et la protection possibles pour une femme qui refuse un tel mariage (juillet 2003)* » publiée le 17 juillet 2003 relève qu'en RDC, il existe au moins trois cent tribus au sein desquelles la plupart des femmes sont victimes des coutumes et traditions qui les poussent à quitter le pays. Parmi ces traditions, la note souligne la coutume du mariage forcé propre à l'ethnie yansi appelée « *kityul* ». Les tribus yansi sont matrilineaires, les filles d'ethnie yansi sont forcées à se marier avec leurs grands-pères, leurs cousins ou neveux. Les parents se doivent de suivre cette pratique ancestrale et la fille est mariée sans versement de la dot aux parents s'agissant d'un don du clan. Un article du « *Quotidien du Peuple* » en ligne intitulé « *La fatalité du phénomène kintwidi au Congo-Kinshasa* » publié le 8 janvier 2018 ajoute encore que « *toute fille née de mère Yansi, est l'épouse de son oncle maternel* ». S'agissant du recours à la justice, il est peu vraisemblable qu'une femme congolaise de RDC se rende d'elle-même dans un commissariat pour déposer une plainte contre les membres de sa famille, ainsi que le rappelle la note de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada intitulée « *République démocratique du Congo (RDC) : mariages forcés, notamment chez les Bambala ; information indiquant si les membres d'une même famille peuvent se marier entre eux ; le cas échéant, les conséquences et les recours possibles pour une femme qui refuse ces mariage ainsi que la protection de l'Etat (avril 2014)* » publiée le 14 avril 2014, dont il ressort que les mariages coutumiers, au même titre que les mariages civils, sont reconnus légalement en RDC ; par conséquent l'Etat congolais n'intervient dans les affaires qui relèvent des us et coutumes des différents groupes ethniques que lorsqu'il y a plainte. Or, selon la présidente du réseau Programme d'Appui au Actions Féminines (PAAF) « *il est impensable qu'une jeune fille s'oppose à la volonté des membres de sa famille et encore*

*moins qu'elle porte plainte contre eux* ». Cette analyse est confirmée par le rapport du Département d'Etat américain sur les droits de l'homme publié le 30 mars 2021 qui indique que la loi congolaise ne prévoit aucune infraction spécifique relative aux violences domestiques et que la police ou les autorités judiciaires n'interviennent que très rarement dans les cas de violences commises par un époux sur sa compagne. Dès lors, il apparaît que les femmes, issues du groupe ethnique yansi qui refusent de se soumettre à un mariage imposé ou tentent de s'y soustraire, constituent un groupe social au sens des stipulations de la Convention de Genève et sont susceptibles d'être exposées de ce fait à des persécutions.

12. Les déclarations précises et spontanées des requérants ont permis d'établir les faits à l'origine de leur départ de RDC et les craintes qu'ils éprouvent en cas de retour dans leur pays. Mme [REDACTED] s'est exprimée de manière détaillée et personnalisée sur le contexte familial dans lequel elle a grandi, en particulier sur les traditions et coutumes respectées par la communauté yansi à laquelle elle appartient. Plus précisément, elle a livré des propos étayés au sujet de la pratique du kintwidi et des croyances attachées à cette tradition au sein de cette communauté. C'est également en des termes précis et cohérents qu'elle a décrits les deux mariages organisés entre ses sœurs et des membres de leur famille conformément à cette pratique. En outre le couple est revenu de manière pertinente sur les circonstances dans lesquelles le père de la requérante s'est opposé à la pratique de ce type de mariage en raison du décès de ses deux filles aînées. Ils ont expliqué en des termes clairs le refus de la requérante et de son père de procéder au mariage initialement prévue entre elle et un de ses oncles, originaire de la région du Bandudu, où ce type de mariage est pratiqué. Leurs déclarations sont apparues crédibles quant au fait que M. [REDACTED] [REDACTED] d'appartenance ethnique munianga, et ayant épousé une femme d'ethnie yansi, ait été pris pour cible par sa belle-famille. Par ailleurs, ils ont exposé de manière claire le décès du père de Madame qui a constitué l'élément déclencheur ayant aggravé les violences qu'ils ont subies, à savoir l'agression dont ils ont été victimes par les forces de l'ordre et les oncles de la requérante. C'est avec précision le requérant a décrit son enlèvement par les oncles de la requérante puis sa séquestration durant plusieurs jours. De même, ses dires sur sa fuite ont été relatés de manière personnalisée.

13. Il résulte de ce qui précède que Mme [REDACTED] [REDACTED] a, du fait de son appartenance ethnique yansi, subi violences physiques et psychologiques en raison de sa soustraction à un mariage forcé duquel elle s'est soustraite, agissements qualifiables de persécutions au sens de la convention de Genève et dont il est probable qu'elle y soit à nouveau exposée en cas de retour dans son pays. Ainsi, il résulte de ce qui précède que Mme [REDACTED] [REDACTED] craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécutée en cas de retour dans son pays en raison de son appartenance au groupe social des femmes de l'ethnie yansi qui refusent de se soumettre à un mariage forcé, sans pouvoir se prévaloir utilement de la protection des autorités de son pays. Dès lors, elle est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée.

14. En outre, il résulte de ce qui précède au point 12 que M. [REDACTED] [REDACTED] craint également avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour dans son pays en raison de son appartenance ethnique munianga par les membres de sa belle-famille avec le soutien des autorités pour avoir épousé une femme d'ethnie yansi. Dès lors, il est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié.

15. Selon les termes de l'article L. 531-23 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile: « *Lorsqu'il est statué sur la demande de chacun des parents présentée dans les conditions prévues à l'article L. 521-3, la décision accordant la protection la plus étendue*

*est réputée prise également au bénéfice des enfants* ». De plus, lorsqu'un étranger se trouvant en France accompagné de ses enfants mineurs se voit accorder l'asile, que ce soit en qualité de réfugié ou au titre de la protection subsidiaire, la protection qui lui est accordée l'est également à ses enfants mineurs et, d'autre part, lorsqu'il est statué sur la demande de chacun des parents, la décision accordant la protection la plus étendue est réputée prise aussi au bénéfice des enfants. Ainsi, ces dispositions sont applicables aux enfants de réfugiés, qui pourraient par ailleurs invoquer le principe de l'unité de famille, mais également aux enfants des bénéficiaires de la protection subsidiaire, qui ne sauraient se prévaloir d'un tel principe général du droit des réfugiés.

16. En l'espèce, M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] étant reconnus réfugiés par la présente décision, leurs enfants mineurs, Mme [REDACTED] M. [REDACTED] M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] dont les cas sont indissociables de ceux de leurs parents et qui ne font état d'aucune crainte propre, doivent dès lors se voir également reconnaître la qualité de réfugiés conformément aux dispositions de l'article L. 531-23 du code précité.

Sur l'application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

17. M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] ayant obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle, leur avocate peut se prévaloir des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Lagrue, avocate de M. [REDACTED] et Mme. [REDACTED] renonce à percevoir la somme correspondante à la part contributive de l'État, il y a lieu de mettre à la charge de l'OFPPRA la somme de 1 400 (mille quatre cents) euros au profit de Me Lagrue.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : Les décisions du directeur général de l'OFPPRA du 15 novembre 2021 sont annulées.

Article 2 : La qualité de réfugié est reconnue à M. [REDACTED] Mme [REDACTED] Mme [REDACTED] M. [REDACTED] M. [REDACTED] et Mme [REDACTED]

Article 3 : L'OFPPRA versera à Me Lagrue la somme de 1 400 (mille quatre cents) euros en application du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sous réserve que Me Lagrue renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. [REDACTED] Mme [REDACTED] Me Lagrue et au directeur général de l'OFPPRA.

Délibéré après l'audience du 15 avril 2022 à laquelle siégeaient :

- M. Rohmer, présidente ;
- Mme Hamel, personnalité nommée par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés ;
- M. Boin, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat.

Lu en audience publique le 6 mai 2022.

Le président :

Le chef de chambre :

B. Rohmer

G. Cambrezy

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cette décision, votre pourvoi devra être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation dans un délai de **deux mois**, devant le Conseil d'Etat. Le délai ci-dessus mentionné est augmenté d'**un mois**, pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et de **deux mois** pour les personnes qui demeurent à l'étranger.